République Française



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION C.C.A.S DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-trois novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal D'Action Sociale de SAINT-DIONISY régulièrement convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni en mairie sous la présidence de Jean-Christophe GREGOIRE, Président.

<u>PRESENTS</u>: Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe - Mme ZAJDNER Françoise - M. QUENTIN Bernard - Mme FAUQUET Josée - M. LEHMANN Daniel - Mme BELLANGER Alice - Mme FARGES

Véronique - Mme CAILLAULT Catherine - Mme MANE Elsa

ABSENT EXCUSE : Mr GABACH Michel

ABSENTE NON EXCUSEE: Mme LIRON Eline

PROCURATIONS: Mr GABACH Michel à M. LEHMANN Daniel

Nombre de membres afférents au conseil d'administration : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : : 16/11/2023 Le conseil d'administration approuve le compte-rendu de la séance du 05/04/2023.

1/ REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS

Rapporteur: Madame ZAJDNER

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- spécificité territoriale : les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune
- spécificité matérielle : les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social
- spécificité d'égalité de traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Considérant qu'il convient d'élaborer un règlement dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, afin de formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

L'élaboration du « règlement des Aides Sociales Facultatives » répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des administrés et des intervenants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Considérant le projet de règlement des aides sociales facultatives ci-annexé,

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'adopter le règlement intérieur des aides sociales facultatives présenté.
- de dire que ce règlement est applicable à compter du 23 novembre 2023 et peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration du CCAS.

Adopté par 10 voix pour

2/ DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur le Président

Le budget primitif est un budget de prévision. Certains ajustements budgétaires sont nécessaires en cours d'année faisant l'objet de décisions modificatives.

Les inscriptions budgétaires suivantes sont proposées :

Dépenses de fonctionnement

Recettes de fonctionnement

Chap	Article	Montant	Chap	Article	montant
011	6232- fêtes et cérémonies	-250,00	70	70311-concessions cimetière	+ 520,00
65	6558 – autres contributions obligatoires	+ 320,00			
	6574— subvention de fonctionnement aux associations	+ 450,00			
	TOTAL	+ 520,00		TOTAL	+ 520,00

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative ci-dessus présentée.

Adopté par 10 voix pour

3/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA BANQUE ALIMENTAIRE

Rapporteur: Françoise ZAJDNER

Madame ZAJDNER rappelle que la banque alimentaire collecte et distribue des denrées alimentaires tout au long de l'année afin d'assurer l'approvisionnement des CCAS, des épiceries sociales ainsi que des associations.

Le CCAS communal vient par ce biais, en aide aux personnes du village, qui sont dans le besoin.

Dans le cadre d'une rencontre, la Banque alimentaire a fait part à Madame ZAJDNER de ses difficultés en raison du nombre grandissant de personnes en difficultés et de la baisse des dons.

De ce fait, elle propose aux membres du conseil d'administration d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € pour venir en aide à la Banque alimentaire.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition qui lui est faite.

Adopté par 10 voix pour

- Un achat de cartes cadeaux d'un montant de 50€ à destination des familles déjà aidées va être réalisé
- Cette année, 82 repas ont été servis lors du repas des aînés. 41 colis 1 personne et 67 colis 2 personnes vont être distribués.

Levée de sance à 19h50

Saint-Dionisy le 28 novembre 2023

La secrétaire de séance, Josée FAUQUET Le Président,

Jean-Christophe GREGOIRE

4/ ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune SAINT-DIONISY, le budget principal et celui du CCAS.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour les 2 budgets sus-visés.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissement des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits à la plus proche réunion suivant cette décision.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- d'autoriser le Président à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 10 voix pour

5/ QUESTIONS DIVERSES

- Une prolongation de 1 mois d'une aide alimentaire a été accordée à une famille à titre exceptionnel
- Une nouvelle aide a été attribuée à une personne isolée vivant dans un petit espace.